

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'ANIMAUX
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2020 - 284 -

Pétitionnaire : Fédération des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président

Adresse : Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques – Maison de la nature – 12 boulevard Hauterive – 64000 PAU

Nature de la demande : prélèvement scientifique – capture de sangliers

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe – Pyrénées-Atlantiques

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Franck REISDORFFER – Chargé de mission faune

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise les personnes suivantes :

- Messieurs D. BIBAL, D. ACHERITOGARAY, L. DAGUERRE, A. GIMBERT, salariés de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- Madame M. MERGUEY, Monsieur R. HELDER, du CERFE ;
- Messieurs L. LE RUN et F. BLONDY, de l'OFB ;
- Les agents du Parc national des Pyrénées

- à capturer, à l'aide de cages piège, de lacets à patte et d'un fusil hypodermique
- et à équiper de colliers GPS ou de marques auriculaires,

des sangliers en zone cœur du Parc national des Pyrénées - vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques, sous le contrôle des agents du Parc national des Pyrénées, dans le cadre d'une étude sur le comportement spatial des sangliers en haute vallée d'Aspe pilotée par la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques.

Des stagiaires des différents établissements intervenant dans le protocole pourront le cas échéant participer à la surveillance des dispositifs et aux manipulations.

Les captures, au maximum 20 sangliers, seront réalisées notamment sur les secteurs de Peyranère et d'Espelunguère. Du maïs sera utilisé pour attirer les sangliers. Des appareils photographiques seront également utilisés pour la surveillance des cages piège.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. obtention des autres autorisations nécessaires annexes,
2. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible le milieu et la population en place,
3. les animaux capturés et équipés seront relâchés sur place,
4. le Parc national des Pyrénées bénéficiera d'un accès à la plateforme de suivi des animaux équipés de GPS,
5. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
6. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable, en contact avec le chef de secteur d'Aspe pour préciser le choix des sites, les modalités de capture, et les dates des opérations,
7. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, un compte rendu chronologique des opérations réalisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement, le rapport de l'étude une fois cette dernière finalisée,
8. mentionner dans toute publication, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain*) par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2022.

- article trois :

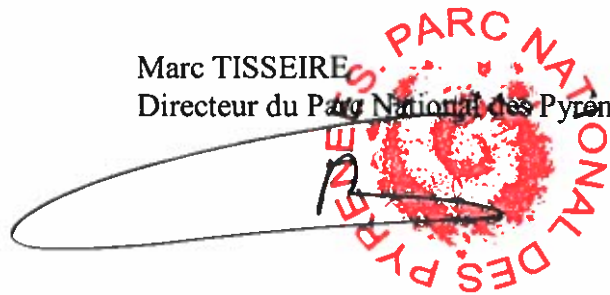
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 15 octobre 2020.

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.